

*Conflit ouvrier*

Face à une telle situation, le gouvernement aurait pu permettre que le conflit suive son propre cours dans l'espoir que la perte de salaires et de recettes forcerait éventuellement les parties en présence à en arriver à leur propre solution. Cette intervention du Parlement dans les affaires de l'Association des employeurs et de celles des débardeurs des Maritimes n'aurait pas été nécessaire si les débardeurs s'en étaient tenus aux activités propres à leur industrie et avaient permis aux employés d'autres groupes qui n'étaient pas en grève de faire leur travail sans obstacle. Je fais surtout ici allusion aux employés non en grève qui font la manutention des grains aux élevateurs dans les ports.

Comme les députés le savent très bien, j'appuie le droit de grève des travailleurs canadiens à titre de liberté fondamentale, et j'ai certainement appuyé le droit de grève des débardeurs dans le présent conflit. Mais je ne saurais pas et ne puis pas excuser une activité illégale de la part des grévistes, et encore moins toute forme d'activité qui vient empiéter sur les droits d'autres travailleurs. La façon d'agir de certaines personnes a créé une situation intolérable pour l'industrie des grains de provende, les employeurs et les employés étrangers à la grève et compromettrait l'élevage bovin d'une province tout entière.

● (1520)

Je tiens à bien préciser que la solidarité des travailleurs est une tradition souhaitable et respectée parmi les membres des syndicats. Il n'y a pas lieu de critiquer les travailleurs qui se joignent pacifiquement aux débardeurs qui font le piquet de grève, mais que des grévistes ou des sympathisants se livrent à des actes de violence ou à l'intimidation, c'est là quelque chose d'inacceptable à mes yeux comme aux yeux du gouvernement. Une telle façon d'agir jette le discrédit sur les syndicats et les négociations collectives.

On conviendra, je pense, que dans les fâcheuses circonstances de l'heure, le gouvernement n'a pas d'autre choix que de songer à la présentation d'une mesure comme celle qui est à l'étude. Mais que l'on ne se méprenne pas sur ses intentions. Bien que ce soit la deuxième fois en peu de temps que le Parlement adopte ou s'appête à adopter une mesure pour forcer des ouvriers à retourner au travail, ce faisant, le gouvernement n'a nullement l'intention d'amorcer une tendance ou une orientation vers l'intervention gouvernementale. A vrai dire, une tendance comme celle-là répugnerait au gouvernement; je le dis afin qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet.

Mon ami le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) a fait allusion aux chemins de fer. Je me permets de lui rappeler qu'ils ont conclu un accord au début de cette année pour assurer des négociations pacifiques en vue d'une convention collective ainsi que la poursuite de l'activité des chemins de fer. Il est donc évident que de libres négociations collectives peuvent aboutir à des résultats positifs, du moment que les deux parties y consentent. Je le répète, le gouvernement n'aime pas recourir à une mesure législative pour forcer le retour au travail des travailleurs ni intervenir constamment. Je le répète afin que l'on sache bien que son initiative actuelle lui a été imposée par des circonstances particulières et les exigences inhérentes au différend.

Je veux que l'on sache bien aussi que le bill actuel ne vise nullement à établir un précédent. Je tiens à avertir les parties en cause dans ce différend, et ceux qui pourraient survenir plus tard, qu'il n'y a rien de sûr du côté de l'initiative actuelle du gouvernement, au sujet de l'inter-

[M. Munro (Hamilton-Est).]

vention ou de la nature de la loi. Les parties ne doivent pas considérer le Parlement comme un élément du système de négociations ni comme une autorité à laquelle elles peuvent s'adresser pour obtenir une nouvelle concession qu'elles n'ont pu s'assurer à la table des négociations. C'est beaucoup trop souvent ce qu'essaie de faire un côté ou l'autre. Ceux qui essaient de se servir du Parlement de cette façon seront amèrement déçus.

Cette mesure législative vise principalement le différend entre l'Association des employeurs maritimes et l'Association internationale des débardeurs, surtout les sections locales 375 de Montréal, 1739 de Québec et 1846 de Trois-Rivières. Je parlerai plus tard du différend secondaire également visé par la mesure. Les parties au différend principal n'ont pu négocier des révisions à leurs trois conventions collectives, qui ont expiré le 21 décembre 1974 à Montréal et le 15 janvier 1975 à Québec et Trois-Rivières. Le nombre total de débardeurs en cause s'élève actuellement à quelque 2,400.

Il conviendrait que je récapitule brièvement la suite des événements qui ont amené à la situation actuelle. Les parties se sont rencontrées pour discuter face à face, mais sans succès, en un certain nombre d'occasions avant l'expiration de leurs anciennes conventions collectives. C'est pourquoi, le 24 décembre 1974, j'ai nommé le juge Alan B. Gold de Montréal comme commissaire-conciliateur en vertu de l'article 164 du Code canadien du travail. J'avais alors aussi autorisé le juge Gold à faire faire une étude indépendante de la question qui est principalement à l'origine du présent différend: le régime de sécurité d'emploi des débardeurs. J'en parlerai plus loin.

Entre le 30 décembre 1974 et le 24 février 1975, le commissaire Gold a rencontré séparément le syndicat et l'employeur et tenu un certain nombre d'audiences. Nous avons reçu son rapport le 14 mars. Il a été, comme nous le savons, accepté par l'Association des employeurs maritimes, mais rejeté par les membres du syndicat dans les trois ports. Quelque deux semaines plus tard, je nommais Charles Poirier comme médiateur dans le différend, en conformité de l'article 195 du Code. Mais, en dépit des meilleurs efforts de M. Poirier, les débardeurs ont entrepris leur grève légale le 31 mars, grève qui se poursuit à l'heure actuelle et qui cause des dommages inacceptables, non seulement à des secteurs de l'économie locale—surtout celui de l'agriculture qui dépend de l'importation de grains de provende—mais également à l'économie nationale.

On notera que la deuxième partie de cette mesure législative touche l'Association des employeurs maritimes et l'Association internationale des débardeurs et, plus particulièrement, la section 1657 de Montréal et la section 1605 de Québec, qui représente quelque 320 préposés à la vérification et au radoub. Dans ce cas, les parties n'ont pas pu non plus négocier les modifications à apporter à leurs conventions collectives, qui expiraient le 31 décembre 1974. Le 10 mars, j'ai nommé le juge Gold commissaire-conciliateur et il a remis son rapport le 9 avril. Comme dans l'autre conflit, l'Association des employeurs maritimes a accepté les conclusions du rapport, mais non le syndicat, qui déclencha la grève le 17 avril, grève qui se poursuit encore aujourd'hui.

Avant d'en venir au bill proposé, je voudrais ajouter quelques remarques sur le conciliateur, le juge en chef Gold, car la mesure législative se fonde sur ses rapports. Les connaissances du juge Gold dans le domaine des relations industrielles sont incontestables; la compétence dont il a fait preuve à ce sujet dans les ports du Saint-Laurent n'a pas son égal. Il n'est pas nécessaire que je brosse